

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE DOUAI (2<sup>e</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

Audience du 17 août.

VENTES A L'ENCAN. — COMMISSAIRES-PRISEURS.

Les marchands colporteurs ont-ils le droit de faire vendre aux enchères leurs marchandises neuves par petits lots et à la portée des consommateurs par voie de commissaires-priseurs ? (Rés. aff.)

La lutte se ranime plus vive que jamais sur cette question, entre les marchands sédentaires et les marchands colporteurs, depuis que, dans ses arrêts des 12 juillet et 24 août 1836, la Cour de cassation s'est prononcée en faveur de la prohibition. Plusieurs Cours, il est vrai, se sont rendues à l'autorité de la Cour suprême, notamment la Cour d'Amiens, dans son arrêt du 17 février 1837, et celle de Bourges, dans son arrêt du 5 avril dernier, où elle a modifié sa précédente jurisprudence. La Cour de Caen et celle de Rennes au contraire, dans leurs arrêts des 26 septembre et 28 novembre 1836, ont maintenu leur doctrine antérieure. C'est ce que vient de faire aussi la Cour royale de Douai, qui déjà quatre fois depuis 1825 avait résolu la question en faveur de la liberté de ces sortes de ventes.

Voici le texte du dernier arrêt qu'elle vient de rendre le 17 août dernier :

« Vu les lois des 26 juillet 1790, 2 mars 1791, 27 nivôse an V, 22 pluviôse an VII et 27 ventôse an IX ;

« Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces différents textes de lois, que les commissaires-priseurs ont reçu pouvoir de vendre aux enchères tous meubles et effets mobiliers, et par conséquent les marchandises neuves, ainsi que l'avait formellement exprimé le décret du 22 pluviôse an VII ; que cet état de choses qui était le résultat de cette liberté du commerce et du colportage des marchandises qu'avait sanctionné la loi du 2 mars 1791 (art. 16), a été explicitement maintenu par la loi des 28 avril et 1<sup>er</sup> mai 1816 (art. 89) ;

« Que si l'art. 492 du Code de commerce, les décrets des 22 novembre 1811 et 27 avril 1812, ainsi que l'ordonnance du 9 avril 1819, sont venus successivement apporter aux courtiers de commerce le droit de s'immiscer dans les ventes publiques de marchandises, d'abord en cas de faillite et à la Bourse, puis en autres cas et autres lieux, il faut reconnaître aussi que cette autorisation a été soumise en même temps à diverses restrictions, et limitée entre autres cas à celui de ventes faites par lots de mille francs au moins, et de marchandises indiquées dans le règlement du Tribunal ; qu'en admettant que pour ces sortes de ventes il y aurait eu dérogation aux droits des commissaires-priseurs, et suppression même de leur concurrence, toujours est-il que, dans les cas non formellement exprimés dans la dérogation, le droit des commissaires-priseurs est demeuré intact. Qu'il suit de ce qui précède, comme aussi de la nature de ces institutions, que, dans toutes ventes aux enchères qui dépassent la portée d'un véritable courtage, l'officier public s'entremet, non entre marchands, mais entre marchands et consommateurs ; que ces ventes de détail faites pièce à pièce, et par lots mis à la portée du consommateur, sont demeurées évidemment dans le domaine exclusif des commissaires-priseurs ;

« Considérant qu'il est constant au procès que la vente, objet de l'opposition des intimés, se faisait par lots propres à la consommation des habitants ; que, de plus, à Valenciennes, il n'existe ni courtiers de commerce, ni tableau du Tribunal portant indication des marchandises à vendre par ces derniers ; qu'il suit de là que l'opposition faite à la vente était illégale et non fondée ;

« La Cour met le jugement au néant, dit que l'appelant est en droit de faire vendre ses marchandises neuves par la voie de commissaires-priseurs. Condamne les intimés à 200 fr. de dommages et intérêts pour préjudice causé par leur opposition et l'exécution provisoire du jugement, et en outre aux dépens des deux instances. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles).

Bulletin du 1<sup>er</sup> septembre 1837.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Louis-Julien Hameau, condamné par la Cour d'assises de la Seine à 8 ans de travaux forcés, comme coupable de tentative de vol, la nuit, avec effraction et fausses clés, dans une maison habitée ;

2<sup>o</sup> De Victor-Germain Massis (Cantal), 7 ans de reclusion pour vol, la nuit, en maison habitée ;

3<sup>o</sup> De Benoît Gallay (Isère), 1 an de prison, pour coups qui ont donné la mort, mais sans intention de la donner, circonstances atténuantes ;

4<sup>o</sup> De Marc-Etienne Reverchon et de Joseph-Théodore Hugon (condamnés politiques de la catégorie de Lyon), contre un arrêt de la Cour royale de Lyon confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de la même ville qui les condamne à 3 jours de prison pour rupture de ban ;

La Cour a jugé dans ces deux affaires, contre la plaidoirie de M<sup>e</sup> Gattines, avocat, et sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, que les condamnés à la déportation pour crime politique, amnistiés par l'ordonnance royale du 28 mai 1837, restent soumis à la surveillance de la haute police, et que l'arrêt attaqué leur a fait une juste application de cette ordonnance.

5<sup>o</sup> De l'administration des contributions indirectes contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Eléonore Lamy, loueur de voitures à Pontoise, poursuivi par la Régie pour contravention aux art. 143 et 147 de la loi du 25 mars 1817, en ce qu'il aurait loué un cabriolet avec son cheval qui n'aurait pas été déclaré à la Régie, et qui par conséquent était dépourvu d'estampille et de laissez-passer ;

6<sup>o</sup> Sur le pourvoi de la même administration, la Cour a cassé un arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correction-

nelle, rendu en faveur du sieur Boussard, marchand bijoutier, en ladite ville, qui avait été poursuivi par la Régie pour contravention à la loi du 18 brumaire an VI, en ce qu'on avait trouvé en sa possession plusieurs ouvrages d'or et d'argent non marqués ni poinçonnés ;

7<sup>o</sup> Sur le pourvoi de M. le procureur-général à la Cour royale d'Amiens en cassation d'un arrêt rendu par cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, en faveur des sieurs Delamarre et Lebon, le premier, gérant du *Mémorial dieppois*, poursuivis pour contravention à l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835, est intervenu arrêt qui renvoie l'affaire aux chambres réunies.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LASSIS, CONSEILLER. — Audience du 31 août 1837.

ACCUSATION DE VOL ET D'ASSASSINAT.

Le sieur Simonnot, journalier à Clichy-la-Garenne, décéda en 1835. Après sa mort, Marie-Françoise Blanquet, sa veuve, alla se fixer comme locataire chez Nicolas-Simon Blanquet, garde-champêtre de la commune d'Ableiges, son cousin-germain et son filleul. Elle y occupa seule un petit logement contigu à l'habitation de ce dernier dans une cour commune entre eux ; elle avait un petit capital, fait des économies de son mari, qu'elle avait destiné à la femme Michaux, sa nièce et son héritière présomptive. Elle n'avait pas laissé ignorer aux époux Blanquet qu'elle possédait de l'argent, et elle leur avait même, à l'époque d'une maladie dont elle fut atteinte peu de temps après son entrée chez eux, indiqué le lieu où elle l'avait caché. Mais à peine rétablie, elle s'empressa de déclarer qu'elle l'avait retiré et ne leur fit pas connaître la nouvelle cachette. Il paraît que la conduite des époux Blanquet lui avait bientôt donné des motifs de mécontentement, car dès le mois de février 1836 elle se plaignait beaucoup d'eux et exprimait le regret d'être venue demeurer dans le pays, disant qu'on la volait et que les voleurs étaient dans la cour. Elle leur reprochait surtout d'avoir refusé de mettre une serrure à la porte de sa maison et même de s'opposer à ce qu'elle en fit mettre une à ses frais ; elle avait dit à cette occasion à la femme Deschamps, sa voisine, qu'ils voulaient l'égorger, et à une autre voisine, la veuve Deschamps, qu'il ne fallait pas qu'elle vécût d'avantage. Toutefois, après ces confidences, elle recommandait toujours de ne pas les répéter. Lors de son entrée dans cette maison, elle laissait chez Blanquet sa clé quand elle sortait. Mais ayant conçu quelque défiance, et si l'on en croit la femme Blanquet, accusée, elle portait son argent sur elle pour éviter qu'on la volât. Cette précaution indique qu'elle avait dû concevoir des craintes assez vives même pour sa sûreté personnelle ; aussi avait-elle pris le parti de quitter cette maison à la saint Martin. Cependant la femme Blanquet fit tous ses efforts pour la retenir et y réussit. Le mercredi 15 février, la veuve Simonnot, qui avait passé la veille chez le sieur Vaugon, s'était retirée vers dix heures du soir, et on l'avait vue rentrer dans sa chambre. Blanquet quitta la veillée presque en même temps qu'elle, et sa femme sortit à onze heures un quart seulement.

Le lendemain, la veuve Simonnot n'était point sortie dans la cour contre son ordinaire ; sa porte était entr'ouverte, et la femme Blanquet a déclaré que cette circonstance lui ayant donné des inquiétudes, elle avait même été jusqu'à redouter un malheur ; mais au lieu de vérifier ses craintes, elle était allée tranquillement travailler à huit heures du matin chez le sieur Vaugon, après avoir vaqué à ses affaires de ménage. Elle s'était bornée à demander à une jeune fille, si elle n'avait pas vu sa marraine, et sur sa réponse négative, elle avait dit que sans doute elle était allée laver son linge. A son retour des champs, vers onze heures, Blanquet avait montré la même indifférence. Cependant, vers une heure, la femme Blanquet se présente dans la cour du sieur Vaugon en criant qu'elle ne trouve pas sa marraine et qu'elle croit qu'elle est assassinée. Vaugon, sa femme et plusieurs autres personnes se rendirent aussitôt dans la chambre à coucher de la veuve Simonnot et leurs regards furent frappés du plus horrible spectacle : le cadavre de cette malheureuse femme était étendu sur le carreau dans la ruelle du lit, caché en partie dans les draps et les couvertures, également ensanglantés.

A une heure un quart, la femme Vaugon alla chercher Blanquet dans un bois voisin ; à son retour, Blanquet alla donner avis de ce crime à l'adjoint de la commune ; ce magistrat se rendit de suite sur les lieux, examina le cadavre et emporta les clés de la maison, après avoir fait sortir toutes les personnes présentes. La grande porte de la maison continua à rester ouverte, et depuis la découverte du crime il y avait toujours eu beaucoup de monde près de cette porte et dans la cour. Dans la soirée, l'état extérieur et intérieur des lieux fut constaté par le juge-de-peace ; à côté de la porte d'entrée de la veuve Simonnot une fenêtre haute de trois pieds et demi était entr'ouverte, un des barreaux en bois qui en défendait l'entrée avait été scié, et deux pavés paraissaient avoir servi à escalader cette fenêtre, sur l'appui de laquelle on apercevait des traces de boue qui semblaient provenir non d'un soulier mais d'un pied chaussé d'un bas ou d'un chausson imprégné de boue ; le peu d'intervalle qui existait entre les barreaux avait nécessairement obligé l'emploi d'une petite scie à main. Sur l'appui intérieur de la fenêtre, près de la feuilleture, on remarquait deux pierres à aiguiser et un petit carreau de terre cuite ; à l'extrémité opposée une petite boîte, un almanach et autres menus objets, qui tous, ainsi que la surface même de cet appui, étaient couverts de poussière et ne paraissaient pas avoir été dérangés. Les objets placés du côté des pentures de la fenêtre avaient dû s'opposer à ce qu'elle s'ouvrit assez pour rendre le passage possible, et l'état des autres indiquait que ce passage n'avait pas été tenté, car ils auraient été entraînés ou au moins auraient porté les traces d'un frottement quelconque ; aucune trace d'escalade n'existait ni sur le mur qui sépare la cour du sieur Vaugon, ni sur un petit toit qui couvre une étable dans

l'angle, seul côté par où l'accès était facile. Tout démontrait donc que cette escalade était simulée. Dans un petit cabinet noir, on trouva une pierre plate assez forte, sous laquelle il y avait une tuile couvrant un trou de trois à quatre pouces de profondeur ; ce trou par sa disposition, avait, selon toute apparence, dû servir de cachette à une somme d'argent. Dans la chambre au premier étage régnait le plus grand désordre, trois tiroirs de la commode étaient à moitié ouverts, et le peu d'effets qu'ils contenaient étaient confondus pêle-mêle entre le pied du lit et le mur ; un coffre, dans lequel il n'y avait plus qu'une vieille couverture et de mauvais linge, avait été forcé ; le cadenas qui le fermait et son piston avaient été jetés dans l'intérieur. Sur le matelas blanc qui couvrait le lit, on remarquait, à l'angle gauche supérieur, une large tache de sang, et dans la ruelle, près de la tête du cadavre, une mare qui s'étendait sous le lit et correspondait à des taches sur le traversin, l'oreiller et la couverture.

Un médecin procéda à l'examen du cadavre, et reconnut au côté gauche du cou une plaie large et inégalement profonde, qui avait divisé l'artère carotide, la veine jugulaire, les nerfs et vaisseaux lymphatiques dans la totalité de leur diamètre ; le pouce de la main gauche offrait une incision peu profonde vers la paume de la main ; sur la face dorsale du poignet existait une ecchymose : cette lésion avait dû être faite pendant la vie par une main étrangère. La blessure du cou avait été faite par un instrument aigu et tranchant, mais mal aiguisé, et elle était le résultat de deux coups distincts. La lésion de la main prouvait évidemment que la victime s'était défendue.

L'homme de l'art fit remonter la mort à 16 ou à 18 heures, ce qui se rapproche du moment de sa rentrée dans sa maison. L'assassin avait dû être aidé par une autre personne, car d'après la position des blessures, la tête de la victime ayant dû être fixée à droite, il n'avait plus de main libre pour exercer sur le poignet une pression capable d'y produire l'ecchymose qui y existait. D'un autre côté les précautions pour simuler l'escalade de la fenêtre confirment cette opinion en même temps qu'elles démontrent que les assassins avaient un accès libre dans la cour et avaient un puissant intérêt à faire planer les soupçons sur des étrangers. Cependant l'indifférence des époux Blanquet pouvait seule faire diriger les soupçons sur eux, lorsque de nouvelles investigations vinrent leur donner une nouvelle force. On s'aperçut que l'arête inférieure de la porte d'entrée de la chambre avait une trace de sang presque imperceptible ; plus une deuxième plus apparente sur l'appui de la rampe de l'escalier, et deux autres sur la rampe même. En descendant vers la cuisine on en trouva aussi deux sur la façade brisée de la porte, et une sur la porte d'entrée du côté de la cour. Ces traces qui paraissaient causées par le frottement d'un corps tenu à la même hauteur, s'arrêtaient dans la cour ; mais en entrant dans la cuisine des époux Blanquet on en voyait une semblable sur le jambage de droite de la porte de cette pièce. Blanquet interrogé à cet égard, déclara que cette tache provenait d'un porc qu'il avait tué quinze jours auparavant ; mais cette réponse parut démentie par la fraîcheur de la tache. Une perquisition ayant été faite immédiatement dans leur domicile, amena la découverte d'un matelas portant des traces de sang, lavé et humide encore, caché sous des bottes de foin dans un grenier. On demanda aux époux Blanquet d'où ils tenaient ce matelas ; la femme resta interdite et le mari répondit qu'ayant eu des parents à coucher il avait placé là le matelas après leur départ. Mais confus de cette explication, il se troubla et parut prêt à pleurer.

Lors de cette perquisition, la femme Blanquet avait montré la plus grande agitation, et, au moment de monter dans la voiture qui devait la conduire en prison, elle était parvenue à tromper la vigilance des gendarmes, s'était approchée de son fils et lui avait dit qu'après la visite du lit elle avait rapidement glissé dans la paille l'argent de la pauvre veuve Simonnot. Tourmenté par ce terrible secret, ce jeune homme, craignant sans doute d'être lui-même compromis, alla le lendemain le révéler au juge-de-peace, qui, s'étant de nouveau rendu à Ableiges, trouva dans cette paille un petit pot de grès contenant quatorze pièces de 20 fr., et sept pièces de 5 fr. Cette découverte démontrait évidemment que la cupidité avait été le seul but de l'assassinat, et de nouvelles recherches furent faites le 23 février chez les accusés. On trouva dans un grenier, au milieu d'un tas de bottes, une petite boîte en fer blanc dans laquelle étaient deux pièces de vingt francs, dix pièces de cinq francs, et dans une armoire au rez-de-chaussée, un paquet de linge et effets à usage de femme, dont une partie marquée d'une croix de coton bleu pareille à celle existant sur le linge laissé au domicile de la veuve Simonnot ; ces effets ont été reconnus pour lui appartenir par les personnes qu'elle fréquentait habituellement ; enfin, lors de la levée des scellés apposés sur les meubles de la veuve Simonnot, on trouva encore chez les accusés une paire de chenets et une paire de chandeliers qui avaient été soustraits de chez elle. Néanmoins, toutes les recherches faites pour retrouver une scie à main que l'on savait que la veuve Simonnot avait donnée à Blanquet, furent vaines. De toutes ces soustractions, la femme Blanquet n'avait avoué d'abord que celle du matelas ; mais, après d'opiniâtres dénégations, elle finit par convenir des autres, à l'exception de quelques effets et de la somme de 90 fr. qu'elle soutenait lui appartenir. Quant à la somme de 315, elle déclara l'avoir prise dans le trou pratiqué dans le cabinet noir dont il a été ci-dessus parlé. Sentant toutefois que l'aveu du vol amenait comme conséquence celui de l'assassinat, elle chercha à séparer les deux crimes, et dit que, le 16 février, vers deux heures de l'après-midi, se trouvant dans la chambre de la veuve Simonnot avec la femme Vaugon, celle-ci lui avait conseillé de prendre le matelas qui était sur le lit, et l'avait aidée à le tirer et à le descendre dans une salle basse ; qu'en ce moment, la femme Deschamps s'étant présentée, elles avaient, pour ne pas être aperçues par elle, caché le matelas derrière la porte de l'es-

calier, et étaient remontées ensemble dans la chambre; que bientôt ces femmes l'ayant quittée, elle avait trainé seule ce matelas dans la cuisine de la maison; elle ajouta que la bru de la femme Deschamps étant venue la voir à cet instant, elle lui avait indiqué où était le matelas, et que c'était elle qui l'avait engagée à laver le sang. Ces allégations ont été formellement démenties par les femmes Deschamps et Vaugon, et par les circonstances constatées par la procédure. D'un autre côté, il y avait impossibilité matérielle que cet enlèvement eût été opéré de jour, et depuis la découverte du crime.

En conséquence, Nicolas Blanquet et Marie-Hélène Mennicier, femme Blanquet, son accusés : 1° d'avoir, en février 1837, commis volontairement, et avec préméditation, un homicide sur la veuve Simonnot; ledit homicide ayant été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime; 2° d'avoir, à la même époque, soustrait frauduleusement, conjointement, la nuit, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, des matelas, des effets mobiliers et d'habillement et une somme d'argent, au préjudice de la veuve Simonnot, crimes prévus par les art. 302, 304, 380 et 384 du Code pénal.

C'est par suite de ces faits établis dans l'instruction écrite que les époux Blanquet, comparaissent devant la Cour d'assises.

Vingt-trois témoins ont été entendus, et les charges ont été accablantes contre les accusés, qui, après avoir suivi les débats avec assurance, ont ensuite perdu courage sur la fin.

L'accusation a été soutenue avec force et entraînement par M. Mahon, substitut du procureur du Roi.

M<sup>e</sup> Delcrot, avoué, défenseur des époux Blanquet, dans une plaidoirie vigoureuse d'argumentation, a élevé des doutes sérieux sur les circonstances de l'assassinat imputé aux accusés, et a expliqué le vol, postérieur suivant la défense à la découverte de l'assassinat, par des promesses verbales de testament, dont ce funeste événement enlevait aux époux Blanquet la réalisation.

Après le résumé des débats, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations à 8 heures et demie; ils en sont sortis à 9 heures, apportant une déclaration affirmative contre les deux accusés sur toutes les questions.

Cette déclaration excite un frémissement dans l'auditoire.

Les accusés sont ramenés par la gendarmerie. Lecture leur est donnée du fatal verdict. Le ministère public requiert l'application de la peine.

Blanquet proteste de son innocence, et, s'adressant à la Cour, il s'écrie : « Condamnez-moi à mort; je suis innocent; je préfère cette peine à toute autre.

La femme Blanquet se cache la figure dans son mouchoir. La Cour se retire en la chambre du conseil pour en délibérer.

Pendant cette délibération, un silence grave et solennel règne dans l'auditoire. Tout les regards sont fixés sur les deux accusés, qui attendent leur terrible sentence.

La Cour reprend séance, et M. le président, d'une voix émue, prononce l'arrêt qui condamne Blanquet et sa femme à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE PIGNIERAS. — Audience du 18 août 1837.

LA ESMERALDA ET LA BATTE D'ARLEQUIN. — QUERELLE LITTÉRAIRE. — VOIES DE FAIT.

Une affluence inaccoutumée remplit, malgré une chaleur excessive, l'étroite enceinte du Tribunal de police correctionnelle. Après une triste et déplorable affaire d'outrage à la morale publique dans le cimetière catholique de Bordeaux, dont la pudeur, à défaut du huis-clos, nous empêcherait de rendre compte, on appelle enfin l'affaire du sieur Laudy contre le sieur Curgy.

A cet appel l'attention se réveille, chacun se place le plus commodément possible, la salle se remplit jusque dans ses moindres vides; le silence, lent à s'établir, finit par régner profondément.

M. Gustave Laudy et M. Emile Curgy sont deux jeunes gens, tous deux enrôlés dans l'armée frivole et spirituelle des feuilletonistes, qui ont failli, pour une cause bien légère, jouer leur vie dans un combat plus sérieux que les querelles littéraires où depuis long-temps tous deux dépensent leur vive et folle jeunesse.

S'il faut en croire le témoignage des spirituels articles émanés de la plume de M. Curgy, et dont le défenseur de M. Laudy a fait au Tribunal la lecture divertissante, il y aurait plus d'un an qu'une lutte littéraire des plus acharnées serait engagée entre ces Messieurs. Tour-à-tour rédacteur de l'Éclair et de l'Esmeralda, M. Curgy n'a cessé de poursuivre son adversaire propriétaire-rédacteur de l'Indiscret et de la Batte d'Arlequin, avec une verve et une ironie dont les preuves fournies devant le Tribunal, ont plus d'une fois égayé l'auditoire.

Pendant un an M. Gustave Laudy paraît avoir supporté en homme d'esprit les vives attaques dont ses écrits et ses prouesses littéraires étaient l'objet, quand tout-à-coup, il y a deux mois à peine, M. Curgy s'étant permis, dans une lettre à la Revue des Théâtres (journal parisien), d'annoncer la prochaine arrivée à Bordeaux de Bouffé, par cette phrase peu polie, nous devons en convenir, pour nos concitoyens «... Toi Bouffé à Bordeaux! toi devant les béotiens qui ont chuté Bocage! à quoi penses-tu? O beau diamant! qui viens t'offrir à ces pourceaux!» M. Laudy se porta héroïquement le vengeur de l'honneur et du goût bordelais. Une lettre fut aussi adressée par lui au directeur de la Revue des Théâtres, dans laquelle le nom de M. Curgy ne se trouvait plus seulement mêlé à de simple épigrammes littéraires, mais accompagné d'une inculpation offensante pour le caractère de celui qui en était l'objet.

Violente fut la colère de M. Curgy, quand il lut cette épître dans la Batte d'Arlequin du 9 juillet; cette fois ce n'était plus un coup de batte, c'était presque un coup de massue. Le soir M. Curgy se rendit au Grand-Théâtre où l'on jouait le Postillon de Lonjumeau; dans l'entr'acte il monta à la loge où M. Laudy occupait sa place habituelle : « Monsieur, lui dit M. Curgy en entrant, je viens vous remercier de l'article que vous avez publié ce matin contre moi.»

M. Laudy se serait alors incliné avec un sourire moqueur, et M. Curgy perdant patience, lui aurait appliqué deux violents soufflets après quoi il serait sorti du théâtre au milieu de la rumeur causée par cet incident.

Un duel devait avoir lieu; heureusement la police l'empêcha : arrêté de suite et conduit au fort du Hâ, M. Curgy comparaissait aujourd'hui devant la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal sous la prévention de coups et de voies de fait avec préméditation.

M. Laudy, assigné comme témoin, et qui s'est porté partie civile à l'audience, est un grand jeune homme de tournure romantique : longs cheveux noirs encadrant une pâle figure. M. Curgy est un beau jeune homme de 21 ans, dont la peau blanche, les yeux bleus, la barbe claire et les cheveux châtain décelent l'origine angoumoise ou saintongeaise.

Les débats ni les plaidoiries, dans lesquelles les deux avocats, M<sup>e</sup> Princeteau pour M. Laudy et M<sup>e</sup> Lagarde pour M. Curgy, ont fait preuve de leur talent habituel, n'offrent rien d'intéressant, sinon la lecture de deux articles pétillant d'esprit de la Esmeralda signés de M. Curgy.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Limoges, substitut du procureur du Roi, écartant le fait de préméditation, déclare M. Curgy coupable de voies de fait sans provocation et le condamne à 50 fr. d'amende et aux dépens.

ASSASSINAT ET SUICIDE.

Pontoise, 31 août.

La commune de Chars, arrondissement de Pontoise, vient d'être le théâtre d'un affreux événement.

Dimanche dernier, jour de la fête patronale, sur les onze heures du soir, au moment où la danse et les jeux étaient le plus animés, une chaise de poste arrivée de Paris avec une extrême rapidité, déposait au milieu du bal un jeune homme et une jeune fille élégamment vêtus, qui paraissaient ne s'être tant pressés que pour assister aux derniers plaisirs de la fête.

On les vit se promener, insoucians, dans les rues du village, prendre quelques rafraichissements, puis se diriger vers un bois qui domine la commune.

Le lendemain matin, dans un ravin au-dessous de ce bois, on aperçut le corps d'une jeune femme dont la tête avait été traversée de deux coups de feu. A côté d'elle était un pistolet, et sa main droite était placée sur le manche d'un poignard qui avait pénétré près du cœur. Cette malheureuse respirait encore. Non loin de là, aux branches d'un arbre, pendait une chemise d'homme ensanglantée.

Au même moment, la gendarmerie arrêtait dans les rues de Chars un jeune homme à demi-nu et dont la figure présentait les traces de blessures récentes.

Interrogé par M. le juge-de-paix de Marines, il déclara se nommer Octave Ferrand, être commis marchand à Paris, âgé de 17 ans et demi.

Voici, selon les bruits qui circulent, le récit qu'il aurait fait devant ce magistrat :

« Depuis un an j'étais lié avec Mariette Joseph, lingère à Paris. Malgré mon amour qu'elle partageait et mes ardent sollicitations, elle m'avait toujours résisté : nos parens refusaient de nous marier, et nous résolûmes de mourir. Dans cette intention j'allai, le dimanche matin, acheter des pistolets sur le quai de la Mégisserie, et à sept heures du soir, après avoir dîné, Mariette et moi, à la Poissonnerie anglaise, nous partîmes pour Chars. J'avais choisi ce lieu pour mettre fin à nos jours, parce que j'y ai des parens et que je voulais être reconnu après ma mort. Arrivés à un endroit qui nous parut favorable, elle s'assit et chercha à s'endormir, car nous étions convenus que je la tuerais pendant son sommeil; mais elle ne put y parvenir. Alors je lui tirai au côté gauche de la tête un premier coup de pistolet qui ne fit que l'étourdir, puis un second plus près de l'oreille. La croyant morte, je la chargeai sur mes épaules et je la portai à vingt-cinq pas de là. Elle vivait encore et me pria de l'achever. Ce fut alors que je la frappai au-dessous du sein d'un couteau-poignard. Comme il n'y avait pas en cet endroit d'arbre où je pusse me pendre, je pris une seconde fois le corps et le traînai à l'extrémité d'un ravin, car elle m'avait fait promettre de mourir auprès d'elle. Là, je me dépouillai de ma chemise, je l'attachai à la branche d'un pommier, je passai la tête dans le nœud qu'elle formait et dans cette attitude je me tirai dans la bouche un coup de pistolet. Par je ne sais quelle fatalité, la balle glissa contre le palais et je retombai à terre. Je cours de là vers la rivière pour m'y noyer, mais il n'y avait pas assez d'eau, c'est alors que je me mis à errer dans les rues du village et qu'on m'a arrêté. »

L'interrogatoire de Ferrand était à peine terminé que le procureur du Roi et le juge-d'instruction de Pontoise sont arrivés sur les lieux. Ces magistrats se sont entourés avec un soin religieux de tous les renseignements qui pouvaient jeter quelque jour sur cette déplorable affaire. M. le procureur du Roi ayant demandé à Ferrand s'il éprouvait des regrets de son crime, il aurait, assuré-t-on, repoussé l'idée de crime, en alléguant le consentement de sa victime, et ajoutant que, s'il ne s'était pas tué, ce n'était pas sa faute. Cependant, Mariette avait été transportée à l'hospice et confiée aux soins de deux sœurs de la charité; mais son état était désespéré, et elle expira dans la soirée sans avoir recouvré un seul instant connaissance.

Diverses circonstances paraissent confirmer, malgré son invraisemblance à quelques égards, le récit de Ferrand. Si l'on en croit le bruit public, l'examen du corps de la jeune fille par les gens de l'art est un triste et dernier hommage rendu à sa pureté et à sa vertu.

Ferrand, qui dans tout le cours de cette journée avait été l'objet d'une curiosité mêlée d'irritation, a été dirigé vers Pontoise, au milieu du concours de tous les habitants de Chars et des communes voisines, et déposé dans la maison d'arrêt de l'arrondissement.

Par une coïncidence qui ajoute encore aux émotions de ce drame, la mère de Ferrand se trouvait à la fête de Chars, et en apprenant le crime de son fils, elle est repartie pour Paris sans vouloir le voir.

L'instruction de cette affaire se poursuit avec activité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BORDEAUX, 29 août. — Les troubles ont encore continué aujourd'hui. Le Memorial annonce qu'un de ses rédacteurs a été assailli à coups de pierres. De nouvelles arrestations ont eu lieu.

— ROUEN, 31 août. — Au mois de septembre dernier, la demoiselle Pauchet, marchande à Aumale, a vendu au sieur abbé Traversier, curé du Boisguillaume, deux tableaux à pendule, pour le prix de 335 fr. ; 200 fr. furent payés comptant; mais quand il s'agit d'acquitter le reste de la dette, l'abbé Traversier représenta que les deux horloges lui avaient été vendues à garantie; que l'une d'elles, placée dans son presbytère, allait très bien; mais que l'autre, placée dans l'église, allait fort mal. Et M. le curé refusa de payer.

De là, procès porté devant le Tribunal, présidé par M. Adam. M<sup>e</sup> Lemarié, avocat de la demoiselle Pauchet, répond à la prétention de M. le curé, que sa cliente n'a pas vendu l'horloge pour qu'on la mit dans une église; que ce lieu, quoique très saint, est, à cause de l'humidité qui y règne, fort nuisible aux pendules en général, et à celles de la demoiselle Pauchet en particulier, et il

lit une lettre que M. le curé aurait écrite à cette demoiselle Pauchet, et dans laquelle il se serait reconnu débiteur pur et simple. Voici un fragment de cette lettre, qui a excité l'hilarité de l'auditoire :

« Vous me demandez un billet pour l'argent que je vous dois; j'aimerais mieux, mademoiselle, vous donner l'argent; il est tout prêt, et je voudrais pouvoir vous le donner par une main sûre. Vous demandez aussi que ce billet soit sur papier timbré. Oh! mademoiselle! c'est à moi que vous demandez cela! à moi dont la famille est à Aumale! à moi qui suis prêtre! Ma conscience est bien plus timbrée que le papier le plus légal, je vous prie de le croire... etc. »

Le Tribunal a condamné l'abbé Traversier au paiement de la somme réclamée par la demoiselle Pauchet.

— DOUAI, 25 août. — Broutin, qui devait comparaître aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusé d'assassinat sur la personne de sa femme et de sa belle-mère s'est brûlé la cervelle cette nuit même, avec un pistolet de poche qu'il était parvenu à se procurer et à cacher aux yeux de ses gardiens.

— CLERMONT. — Un déplorable accident a marqué au Mont-d'Or la dernière partie de la saison des bains. M. de Schonen, procureur-général à la Cour des comptes, et député, venu aux Eaux pour sa santé, et profitant de son séjour pour explorer les merveilles pittoresques des montagnes, est tombé de cheval si malheureusement, que son front a lourdement porté à terre, et s'est entr'ouvert jusqu'au crâne. Cette profonde blessure a d'abord inspiré les plus vives alarmes. M. Pourcher, mandé de Clermont, a sondé la plaie, et donné à M. de Schonen des soins que lui continue l'habile médecin des Eaux. L'état de l'honorable blessé est assez rassurant; mais il ne le retiendra pas moins encore assez long-temps dans le village du Mont-d'Or.

— DIEPPE, 30 août. — Le nommé Saint-Yves, récemment condamné à mort par la Cour d'assises de Rouen, comme coupable de tentative d'assassinat sur la personne du curé de Guerville et de sa servante, a été extrait de la maison d'arrêt de Rouen, et déposé lundi dernier dans celle de Dieppe.

Saint-Yves est soupçonné d'avoir participé au crime de Saint-Martin-le-Gaillard. Il a été interrogé hier, et si nos renseignements sont exacts, Saint-Yves se serait renfermé jusqu'ici dans un système de dénégations absolues. On sait que Saint-Yves s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui l'a condamné.

— NIMES, 23 août. — A la suite d'une visite opérée par la police, dans une maison où se trouvaient des jeux de hasard, le Tribunal de police correctionnelle a condamné le propriétaire de cet établissement à six mois de prison, 3,000 fr. d'amende, cinq ans de privation des droits civils et aux frais.

PARIS, 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE.

La chambre des vacances de la Cour royale a tenu aujourd'hui une courte audience.

M. Jacquinet-Godard, président, a annoncé que la Cour tiendra pendant toutes les vacances, les mercredi et jeudi de chaque semaine, à 10 heures précises du matin, ses audiences civiles qui seront immédiatement suivies de l'appel des causes correctionnelles et de leur expédition.

— Le 24 novembre dernier, une forte explosion se fit entendre rue des Pyramides; elle avait été occasionnée par une inflammation du gaz dans l'établissement du sieur Billard, restaurateur. Quelques dégradations survenues à un conduit placé sous le plancher de l'une des salles, et près d'un poêle, ne permirent plus de fermer le robinet qu'on avait ouvert, et qui laissa ainsi échapper et fuir une grande quantité de gaz. La compagnie, prévenue, ne vint pas assez promptement; il en résulta qu'un garçon de salle, le jeune Roux, en s'approchant du poêle pour l'allumer, mit le feu au gaz. Une partie du mobilier de la salle fut brisée, et le garçon lui-même reçut au bras une grave blessure.

C'est par suite de cet événement que M<sup>me</sup> Roux, comme tutrice de son fils mineur, a formé une demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts contre la compagnie du gaz, qui prétendait faire réfléchir cette action sur le sieur Billard, dont elle accusait la négligence.

Encore bien que Roux soit rétabli, il résulte néanmoins d'un certificat délivré par le docteur Velpot, que ce jeune homme éprouvera toujours de la faiblesse dans le bras atteint.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Marie pour le jeune Roux, et M<sup>e</sup> Hocmelle jeune pour la compagnie du gaz, le Tribunal a condamné celle-ci à payer au demandeur une somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et l'a condamnée en outre aux dépens.

— Le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Levaigreur, a décidé aujourd'hui, sur les conclusions de M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière, plaidant contre M<sup>es</sup> Beauvois et Vatel, que M. Léonard Gallois, homme de lettres, avait fait acte de commerce, et s'était rendu passible de la juridiction consulaire, en s'associant avec MM. Germain Sarrut, Mie et Estibal, pour l'impression et la publication de l'Histoire de la Convention nationale, dont il est auteur. M. Léonard Gallois ne pouvant fournir en écus sa quote-part des frais, avait souscrit des billets à ordre au profit de M. Germain Sarrut, qui avait fait pour lui les avances nécessaires. C'est l'un de ces billets, de la somme de 500 fr., qui a donné lieu à la décision que nous venons de rapporter. Au fond, l'agréé de M. Germain Sarrut a pris une condamnation par défaut et par corps contre l'auteur de l'Histoire de la Convention nationale.

— Le bruit court au Palais, que la place de président de chambre à la Cour royale, devenue vacante par le décès de M. Dehérain, va être donnée à M. l'avocat-général Pécourt. Ce magistrat serait remplacé par M. Partarrieu-Lafosse, substitut de M. le procureur-général.

— Les assises de la 1<sup>re</sup> session d'octobre seront présidées par M. Agier; la 2<sup>e</sup> session sera présidée par M. Moreau.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation (chambre criminelle), a rejeté le pourvoi formé par MM. Reverchon et Hugon contre l'arrêt de la Cour de Lyon, confirmatif du jugement de première instance, qui avait décidé que, nonobstant l'amnistie, ils étaient soumis à la surveillance. ( Voir plus haut. )

— Le sieur Boutet, négociant, s'était rendu, fort innocemment suivant lui, l'instrument des nombreuses escroqueries commises par une femme Buisson. Il lui fournissait pour 600 fr. par mois de marchandises, et il avait été toujours fort exactement payé.

Sur la foi de recommandations aussi positives, MM. Ravenstein, Celle, Millot, Henry, Dufour, Lemire, ont vendu à crédit à la dame Buisson, pour des sommes assez considérables, des marchandises dont elle se défaisait ensuite à vil prix.

Cependant le sieur Boutet n'avait pas dit toute la vérité; la fem-

me Buisson lui devait depuis plusieurs années 5,200 fr. et c'était seulement des fournitures postérieures montant à 1,500 fr. qu'il avait été remboursé.

Sur la plainte portée par les marchands frustrés dans leur attente, le sieur Bouquet avait été condamné en police correctionnelle, à un an de prison et 50 fr. d'amende. Il en a appelé devant la Cour. Au jour'hui même les parties plaignantes ont été désintéressées par lui, et elles ont à l'audience donné leur désistement.

M<sup>e</sup> Crémieux s'est efforcé d'établir la bonne foi du sieur Bouquet, victime lui-même des artifices de la femme Buisson, et qui a perdu avec elle des sommes plus fortes qu'aucun de ses créanciers.

La Cour royale, sur les conclusions de M. Godon, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement, et néanmoins admettant des circonstances atténuantes, réduit à six mois la durée de l'emprisonnement.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a entendu hier les plaidoiries dans un procès en contrefaçon relatif à la Carte itinéraire de la France, indiquant les différentes espèces de routes et de distance de ville à autre en lieues de 2, 000 toises.

Cette carte, dressée par M. Simoncourt, a été publiée par M<sup>e</sup> veuve Jean, sa cessionnaire.

En première instance, MM. Ledoyen, Langlumé et Peltier, qui ont publié une carte avec un titre à peu près identique, ont été déclarés contrefacteurs et condamnés chacun en 200 fr. d'amende. M. Ledoyen a été condamné de plus en 2, 000 fr. de dommages-intérêts, et MM. Langlumé et Peltier seulement en 300 fr.

M. Ledoyen n'a point interjeté appel.

M<sup>e</sup> Marie a soutenu, pour MM. Langlumé et Peltier, appelants, qu'il n'y avait point une imitation servile qui pût constituer le délit de contrefaçon; il a invoqué sur ce point le rapport de M. Lapie, ingénieur-géographe, expert nommé par les premiers juges.

M<sup>e</sup> Hennequin a plaidé pour M<sup>me</sup> veuve Jean intimée et aussi appelante quant à la quotité des dommages et intérêts.

M. Godon, substitut de M. le procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour, qui avait remis à aujourd'hui le prononcé de son arrêt, l'a rendu en ces termes :

« Considérant que Langlumé et Peltier n'ont point attenté aux droits de la veuve Jean, cessionnaire de Simoncourt, en faisant une carte itinéraire où ne figurent ni montagnes, ni rivières; où ces routes sont tracées en ligne droite, où des signes différents indiquent la nature des routes et des chiffres, les distances des lieux;

» Que d'autres géographes avaient antérieurement fait de semblables suppressions, et donné les mêmes indications sous des formes analogues;

» Que l'idée que Simoncourt a eue de désigner par des traces interrompues les routes en mauvais état n'a pu lui attribuer le droit de composer seul des cartes faisant connaître les bonnes et les mauvaises routes;

» Mais, considérant en fait que la carte de Langlumé et de Peltier, quoique d'une dimension différente, n'est que la reproduction matérielle de celle de Simoncourt;

» Que cela résulte particulièrement de ce que l'une et l'autre carte ne donnent en général que les mêmes routes et chemins de traverse et les indications sur leur état recueillies par Simoncourt; de ce que dans l'une et l'autre on voit se reproduire les mêmes omissions et les mêmes erreurs, soit de géographie, soit d'orthographe, et de ce que les signes des villes dans la carte de Peltier et Langlumé sont placés sur les lignes indicatives des routes et en dehors de ces lignes : ce qui démontre que le travail primitif et principal de ces routes n'a été que la servile reproduction du travail de Simoncourt;

» Que s'il est permis, en effet, de reproduire l'image de la terre et de ses diverses parties, qui en réduisant les mesures prises sur les lieux, qui en ajoutant des observations aux observations des géographes antérieurs, en matière de géographie comme en matière d'écrits et de dessins, respect est dû, aux termes de la loi du 19 juillet 1793 et des art. 425 et 427 du Code pénal à toutes les productions de l'esprit et du travail, et qu'il n'est point permis aux éditeurs de cartes géographiques de s'emparer impunément, à l'aide du calque ou de tout autre travail matériel, des produits du travail matériel ou intellectuel d'autrui;

» Qu'on ne peut qu'encourager un travail consciencieux et multiplier les créations nouvelles en en assurant le produit à leurs auteurs.

» Considérant que la peine et les dommages et intérêts ont été proportionnés au délit;

» La Cour confirme. »

— MM. les jurés de la session qui vient d'expirer, ont, avant de se séparer, fait une collecte qui s'est élevée à la somme de 130 fr., destinée à la maison des jeunes détenus.

— La Cour d'assises, présidée par M. Dupuis, président de chambre, a statué, à l'ouverture de l'audience, sur les excuses présentées par plusieurs de MM. les jurés désignés pour la première quinzaine de septembre. M. Berger, propriétaire, absent de son domicile au moment de la remise de la citation; M. Caffé docteur en médecine, en voyage en Italie, et M. Laffitte, associé des messageries Laffitte et Caillard, actuellement aux eaux de Nérès, ont été excusés pour la présente session. M. Bousquet, député, remplissant les fonctions de juré dans le département du Gard; M. Martinod, propriétaire, atteint d'aliénation mentale, et M. Robin Massé, docteur en médecine, qui n'habite plus la capitale, ont été rayés définitivement de la liste.

— Voici les détails véritables, curieux et intéressants d'une grande et mémorable bataille engagée, le 25 juillet dernier, entre trois blanchisseuses, et qui s'est terminée par une assignation en police correctionnelle. Voici les demandes, réponses, interrogatoires, confrontations et récriminations des parties belligérantes dans le sanctuaire de la justice.

L'une des prévenues est une de ces belles têtes que Raphaël a rêvées, et dont il n'aurait guères songé à venir chercher modèle au grand lavoir Croulebarbe, ou aux bateaux lavandiers qui, sur la Seine, le disputent en pittoresque à la ligne noire des bateaux à charbon. La prévenue, pour laquelle tout l'auditoire galant fait des vœux, n'a de virginal que l'apparence, ainsi que nous l'apprend M<sup>me</sup> sa mère, la veuve Pourchet, assise à côté d'elle sur le banc de douleur. En effet, lorsque l'audicien appelle l'affaire de M<sup>me</sup> Ollivier contre la veuve et la demoiselle Pourchet, la maman s'insurge et dit d'un ton sec à sa fille : « Ne réponds pas, je te défends de répondre. »

L'audicien, surpris : Et pourquoi cela ?

La veuve Pourchet : Pourquoi ? Parce que : et voilà ! Je ne veux pas souffrir qu'on appelle par son nom de demoiselle une femme légitimement mariée. Appelez la dame Denis, et on vous répondra.

L'audicien, convaincu : C'est fort bien : M<sup>me</sup> Ollivier contre la veuve Pourchet et la dame Denis.

La veuve Pourchet : Voilà qui est bien, très bien, même. Viens ici, ma fille, et réponds à ces créatures.

L'affaire s'engage et la dame Ollivier que son époux, présent à l'audience autorise ad hoc, narre prolixement comme quoi elle a été injuriée, frappée et maltraitée par la mère et la fille; comme quoi le juge-de-peace, dont la pacifique intervention a été réclamée, s'est déclaré incompetent, et comme quoi enfin M. le commissaire de police, requis en désespoir de cause, s'est reconnu impuissant. « Il n'y a plus moyen d'y tenir, doux Jésus ! continue-

t-elle en s'animant par degrés, c'est un enfer, une abomination ! Ma pauvre vie est en danger, et si je ne succombe pas dix fois par jour, c'est un effet de la protection divine, à défaut de laquelle j'ai bien l'honneur de réclamer la vôtre, vertueux magistrats ! Protégez une mère de famille contre un monde qui a juré sa perte. »

La veuve Pourchet, à sa fille qui lève au ciel des yeux fort beaux, (ce qui ne fait jamais tort dans aucune circonstance) : Taisez-vous, jeunesse, laissez-les dire, nous aurons notre tour. Il serait particulièrement que les victimes fussent victimées devant la loi. C'est moi qui ai des plaintes à faire... et de douloureuses !

M<sup>me</sup> Ollivier reprend sa narration, expose qu'elle a reçu nombre infini de gifles, mornifles, soufflets et calottes très graves avec effusion de sang, déchirement complet d'un bonnet qu'elle exhibe, et perte totale d'une boucle d'oreille dont elle représente l'unique échantillon.

La veuve Pourchet, faisant explosion : Je peux-t'il parler ? je peux-t'il m'expliquer ? D'abord et d'un...

M. le président : Asseyez-vous, calmez-vous, nous allons entendre les témoins.

La veuve Pourchet : Je m'assis, je me calme et j'écoute les témoins... Seulement je dis que c'est tout des faux qui n'y étaient pas.

Un témoin s'avance avec pompe et dignité, lève la main et dit : « Il y a eu un épais boulevard le jour en question. J'ai entendu des cris, des gros mots; j'ai vu des bonnets danser, j'ai entendu des soufflets parfaitement conditionnés. »

M. le président : Qui injurait ? qui frappait ?

Le témoin : Pour cela, je ne saurais vous le dire, ma moralité me défend de rien hasarder dans le doute qui m'anime; et puis c'est peu dangereux tout cela. Voyez-vous, dans l'endroit c'est comme cela, on se fâche, on crie bien fort, on se tape un peu, et on n'en est pas moins bons amis pour cela.

La veuve Pourchet : C'est un faux témoin, il n'y était pas. Comment M. Planchet ! un homme établi venir se parjurer devant une justice !

Le témoin : Vous m'inculpez à tort, n'ayant rien vu. Je ne vous charge ni ne vous décharge; je n'en prends ni n'en mets. Je connais vos meurs et j'y rends hommage.

Tous les témoins à charge sont aussi peu explicites dans leurs dires que M. Planchet; les témoins à décharge élèvent un chorus de récriminations contre la plaignante. Le Tribunal, sans en entendre davantage, renvoie la veuve Pourchet et sa fille des fins de la plainte en condamnant la partie civile aux dépens.

La plaignante : Comment s'il vous plaît ? les battus payent l'amende aujourd'hui ! Voilà du nouveau, par exemple. J'en rappelle et tout de suite.

La veuve Pourchet, à sa fille : Retirons-nous, ma fille. Tôt ou tard, tu le vois, la vertu trouve sa récompense.

— Deux jeunes filles de 14 à 15 ans sont sur le banc des prévenues. La prévention leur reproche divers vols faits à des enfants de leur âge. La fille Potier, l'une de ces inculpées, a le minois le plus joli, mais aussi le plus effronté du monde. Tandis que sa camarade, la fille Lemoine, pleure à chaudes larmes, et invoque du ton le plus suppliant la pitié de juges, la fille Potier cache sous son mouchoir une envie de rire qu'elle retient à peine. Interrogée par M. le président, elle avoue tranquillement les diverses soustractions qu'elle a commises de complicité avec sa petite camarade. Celle-ci essaie de maladroites dénégations, contre lesquelles viennent s'élever les dépositions positives de plusieurs témoins. Comme on l'a arrêtée nantie de divers objets soustraits, elle prétend les avoir trouvés.

La fille Potier : Tu les as trouvés, toi ! plus souvent ! Dis donc la chose, va, ça vaudra mieux.

La fille Lemoine : Non pas, M. le juge, j'ai bien trouvé l'écritoire et je ne savais pas faire du mal en le vendant.

M. le président : Et le linge que vous avez vendu au brocanteur Delorme ?

La fille Lemoine : Je l'ai trouvé.

M. le président : Et les chaussettes que vous aviez sur vous ?

La fille Lemoine : Je les avais trouvées.

M. le président : Et les autres objets qu'on vous accuse d'avoir vendus ?

La fille Lemoine, redoublant ses pleurs : J'ai tout trouvé, parole la plus sacrée; j'aime plutôt par Dieu !

La fille Potier : Oh ! oui, trouvé ! plus souvent !

Les parents des deux prévenues sont appelés, et le père de la fille Potier déclare qu'il la réclame à moins qu'on n'aime mieux la garder en correction. « Je m'en rapporte à vous, M. le président, dit-il, faites pour le mieux. »

La mère de la seconde prévenue, la femme Lemoine, qui depuis une demi-heure est sur son banc, grommelant entre ses dents, s'avance à la barre, le fichu sur l'oreille, la figure enluminée, et, d'une voix fortement éraillée, déclare qu'elle réclame positivement son enfant. « Je n'ai pas d'assignation comme les autres, dit-elle, mais j'ai, comme mère, le droit de parler. Ma fille n'est pas coupable; je défie ici qui que ce soit d'ôter un cheveu de dessus sa tête. »

M. le président : Mais vous n'avez donc pas entendu les débats ?

La femme Lemoine : Les débats ! Qu'est-ce que c'est que ça, les débats ? J'ai entendu un tas de témoins qui viennent mentir pour avoir 40 sous avec leurs assignations. Je n'ai pas d'assignation, moi, mais je dis la vérité.

M. le président : Vous croyez donc que votre fille a trouvé tous ces objets que sa complice avoue avoir volés avec elle ?

La femme Lemoine : Ma fille est incapable de rien trouver (montrant le poing à la fille Potier). C'est cette petite geuse, cette petite scélérate-là qui l'a débauchée. Oh ! vilain petit monstre que tu es ! Dire que je l'ai trouvée plus de dix fois couchée dans mes escaliers.

M. le président : Vous réclamez votre fille ? Avez-vous des moyens d'existence ?

La femme Lemoine : Jamais on n'a manqué d'existence dans mon domicile. J'en ai quatre autres avec celle-là, et jamais l'existence ne leur a manqué.

M. le président : Vous êtes dans vos meubles ?

La femme Lemoine : Un peu, que je dis. C'est du noyer, si vous voulez : nous autres nous n'allons pas à l'acajou; mais y a tout de même de quoi répondre du terme. Ma fille est innocente, c'est moi qui vous le dis.

M. le président : De quoi vivez-vous ?

La femme Lemoine : De pain et de viande dans les bons jours. Quand le tems est dur, en avant les pommes de terre et la légume !

M. le président : Je vous demande quel est votre état.

La femme Lemoine : Je n'en ai pas qu'un seul, Dieu merci ! Souris qui n'a qu'un trou est bientôt prise. Je suis cardeuse de matelas, garde d'enfants, marchande de pommes de terre frites, crieuse publique et négociante en sucre d'orges.

Le Tribunal n'y tient plus, et, convaincu de l'excellence des ga-

ranties offertes par la femme Lemoine, lui rend sa fille. La jeune Potier restera jusqu'à 20 ans dans une maison de correction.

— Charles Bénard, gamin de neuf ans et demi, est amené devant la 6<sup>e</sup> chambre comme prévenu d'avoir volé par escalade 27 fr. et un lapin au préjudice de la femme Lavigne.

Bénard ne peut nier le vol dont les preuves sont bien positives; mais il prétend avoir trouvé la porte ouverte, et, par conséquent, n'avoir pas escaladé le mur.

M. le président : Qui a pu vous porter à commettre un pareil vol ?

Bénard : Dam, Monsieur, j'ai vu un joli petit lapin, et comme j'aime beaucoup les lapins, je l'ai appelé, il est venu, m'a caressé, ça m'a attaché à lui, et je l'ai emporté.

M. le président : Vous avez aussi volé 27 fr. ?

Bénard : Je n'avais pas de quoi nourrir le petit lapin, et j'ai pris l'argent pour lui acheter de quoi. Je n'ai pas compté, je ne savais pas qu'il y avait tant.

La plaignante soutient que sa porte était fermée, et que Bénard a bien réellement escaladé le mur pour commettre le vol. « Voyez-vous, Messieurs, dit-elle, je puis vous le dire, mais j'ai bien dans l'idée que ce petit garçon-là est un voleur. »

Le père et la mère du petit Bénard se présentent pour réclamer leur fils.

M. le président, au père : Vous êtes bien coupable de ne pas mieux surveiller votre fils.

Le père : Je le surveille tant que je peux, Monsieur, mais un galopin comme cela, ça vous file dans les doigts ni plus ni moins qu'un lézard.

M. le président : Il paraît toujours que vous ne l'élevez pas trop bien.

Le père : Je l'éleve comme j'peux... d'la soupe quand il est sage, des taloches quand il se rend fautif; je ne comprends rien à ce qu'il a fait là; sa mère et moi nous ne l'avons jamais bercé dans l'amour du lapin.

Le Tribunal, attendu que Bénard est âgé de moins de seize ans, qu'il a agi sans discernement, et que d'ailleurs il est réclamé par ses parents, ordonne qu'il leur sera rendu; mais il condamne le père aux dépens comme civilement responsable.

— Vous vous rappelez la noble et froide indignation de M. Pépin, lorsque, s'adressant à M<sup>me</sup> Pépin, sa vieille et acariâtre compagne, il lui dit d'un ton de reproche :

Vous avez mangé mon diner, Nous ne pouvons plus vivre ensemble.

Affublez M. Pépin d'une robe de toile à larges carreaux rouges et noirs, coiffez son chef d'un madras de Rouen, et vous aurez M<sup>me</sup> Paquet, animée d'une indignation non moins grande pour un crime de même nature commis à son préjudice par le nommé Bourdon.

M. le président, à la plaignante : Racontez les détails du vol dont vous vous plaignez.

La femme Paquet : Monsieur, c'est un ogre !.. Il m'a mangé mes pommes de terre...

M. le président : Il ne s'agit pas de pommes de terre, mais de deux camisoles...

La femme Paquet : A la graisse d'oie.

M. le président : Et de deux chemises...

La femme Paquet : Aux fines herbes.

M. le président : Laissez-là vos pommes de terre et répondez à ma question.

La femme Paquet : Hélas ! Monsieur, il a bien fallu les laisser là, puisqu'il n'y avait plus rien... Il avait tout dévoré, le goulu !..

M. le président : Comment Bourdon vous a-t-il volé deux chemises et deux camisoles ?

La femme Paquet : Je les ai r'eu mes chemises et mes camisoles, et je n'ai pas r'eu mon souper.

M. le président : Vous n'en devez pas moins nous dire comment elles vous avaient été prises.

La femme Paquet : D'ailleurs j'en avais d'autres chemises, tandis que je n'avais pas d'autre soupe... Avec ça pas le sou, et le Mont-de-Piété fermé, vu que c'était un dimanche.

M. le président : Femme Paquet...

La femme Paquet : Quelle abomination !.. Et dire que je n'avais pris qu'une lichette de café depuis le matin !..

M. le président : Plaignante, répondez à mes questions, entendez-vous... Dites comment a eu lieu le vol commis à votre préjudice.

La femme Paquet : Le vol de mes pommes de terre ?

M. le président : Non, encore une fois; le vol des chemises et des camisoles.

La femme Paquet : Monsieur, j'vas vous dire... je venais d'accommoder mes pommes de terre, des pommes de terre nouvelles encore, et elles bouillotaient à petit feu pendant que je mettais mon couvert. Mon couvert mis...

M. le président : Arrivez donc au vol de linge !

La femme Paquet : Voilà !.. Je me mets à table, et je m'aperçois que je n'ai pas d'eau. Comme je n'aime pas à me déranger quand je soupe, je prends mon pot, et je descends chez la portière pour lui demander de me prêter une pinte d'eau. Le temps de descendre cinq étages, de faire un petit bout de causette et de remonter, mes pommes de terre avaient disparu.

M. le président : Allez vous asseoir... (A l'huissier) : Appelez un témoin.

Le sieur Joubert : Je demeure dans la même maison que M<sup>me</sup> Paquet. Je rentrais, il était huit heures du soir, lorsque arrivé au second, j'entends d'en haut crier : « Au voleur ! » Tout-à-coup je me trouve en face d'un homme qui descendait très vite en tenant un paquet sous son bras. Je l'arrête, et bientôt arrive M<sup>me</sup> Paquet, qui prend cet homme au collet, en s'écriant : « Mes pommes de terre, scélérate ! Où sont mes pommes de terre ? » Alors l'individu que j'avais arrêté, me dit : « Vous voyez bien que cette femme est folle; laissez-moi aller. » Mais moi, je le retins toujours; le portier monta; nous arrachons à cet homme son paquet, il renfermait deux chemises et deux camisoles, que M<sup>me</sup> Paquet reconnut pour lui appartenir.

Bourdon nie effrontément le vol qui lui est reproché. « Il est possible que le linge ait été volé, dit-il, mais ce n'est pas moi; je l'ai trouvé dans l'escalier, où le voleur l'aura sans doute abandonné. »

Malheureusement pour la véracité du prévenu, les notes de police établissent qu'il a déjà été condamné pour vol. Aussi le Tribunal le condamne à quinze mois de prison et à cinq ans de surveillance.

— UNE REDEVANCE. — On nous communique le document suivant qui ne peut manquer de piquer la curiosité de nos lecteurs. C'est la quittance d'une redevance fort bizarre et très peu connue dont M. le baron Louis a été le dernier débiteur à l'égard du duc d'Orléans, actuellement Louis-Philippe en sa qualité de prieur de Saint-Etienne de Beaugency :

Aujourd'hui dimanche, 18<sup>e</sup> jour d'avril, deux heures de relevée, par-devant les notaires royaux en la ville et comté de Beaugency, soussignés, est comparu le sieur Etienne Refoul, arpenteur juré au baillage et comté de Beaugency, neuve paroisse de Saint-Firmin, au nom et comme ayant charge de pouvoir verbal de messire Dominique-Louis, conseiller du Roi, en sa cour de parlement à Paris, abbé commandataire du prieuré de Saint-Etienne de Beaugency, demeurant à Paris, rue Christine, paroisse de St.-André-des-Arts; lequel, audit nom, a déclaré qu'il doit annuellement, à cause de son dit prieuré, à très haut et très puissant seigneur Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, premier prince du sang, duc d'Orléans, Montpensier, de Valois, de Chartres et de Nemours, comte de Soissons et de Beaugency, treize petits pains blancs s'entretenant, deux pintes de bon vin clairait dans deux pots de terre, et douze œufs bouillis fris dans un plat aussi de terre couvert d'un autre, laquelle redevance a été présentement présentée à sadite altesse sérénissime, au château dudit comté de Beaugency, ce jourd'hui jour de Pâques, ainsi qu'il est coutume de faire de temps immémorial. A ce présent intervenant maître François-Michel Sarfre, seigneur de Chassin, conseiller du roi et de son altesse sérénissime monseigneur duc d'Orléans, procureur du baillage et duc de Beaugency, y demeurant paroisse de St-Firmin, lequel en sa dite qualité de procureur du Roi a accepté ladite redevance annuelle, ainsi qu'elle s'est faite toujours; au moyen de quoi, en quitte et décharge mondit sieur le prieur de Saint-Etienne; de laquelle présentation a été dressé le procès-verbal pour servir et valoir à mondit sieur le prieur de Saint-Etienne ce que de raison. Fait et passé au château dudit Beaugency.

Rien ne manque à l'authenticité de cette pièce vraiment curieuse, dont la minute se trouve déposée chez l'un de MM. les notaires de Beaugency.

Un sinistre événement a jeté ce matin la consternation dans le faubourg St-Marceau. Vers trois heures du matin, M. Bourbon, marchand de bois rue des Ursulines, s'est fait sauter la cervelle d'un coup de pistolet. C'était un homme jeune encore, généralement aimé et estimé dans son quartier. Ses affaires commerciales étaient dans un état florissant. On ne peut attribuer le désespoir qui l'a porté à mettre fin à ses jours, qu'à la douleur que lui cau-

sait la mort de sa femme qu'il avait récemment perdue. Depuis quelque temps il paraissait profondément affecté. Il restait souvent des heures entières absorbé dans ses réflexions; mais rien ne pouvait faire penser à ses nombreux amis qu'il songeait à laisser entièrement orphelins ses quatre enfants en bas âge qu'il aimait avec tendresse.

Les portiers d'une maison rue Boucherat étant obligés de déménager, avaient chargé de ce soin deux commissionnaires. Pendant que dans leur nouveau logement le portier et sa femme s'occupaient à ranger leurs meubles, leur fille, âgée de 8 ans, gardait la loge en attendant le retour des commissionnaires. L'un de ces hommes arrive bientôt sans son camarade, et veut se livrer sur cet enfant à un horrible attentat. Mais les voisins, attirés par les cris de la jeune fille, accourent, et l'infâme agresseur ne pouvant se dérober par la fuite à l'indignation générale, tombe évanoui sous les coups qui l'accablent. Le commissaire de police a dressé procès-verbal, et le coupable est à la disposition de M. le procureur du Roi.

Hier, vers midi, les passans s'assemblaient sur le boulevard Poissonnière, autour d'un malheureux ouvrier qui sortait de l'hospice, et se trouvait, disait-il, sans ressource. Cet homme paraissait dans un tel état de faiblesse qu'il s'était couché à terre près de la maison, n. 14, ses jambes ne pouvant le porter plus loin. M. H. . . . avocat, propriétaire de la maison près de laquelle gisait ce malheureux, lui donne quelques secours en argent, et lui fait ensuite porter un bouillon par sa domestique. Cette brave fille, touchée de la position du pauvre ouvrier, père de quatre enfants en bas âge, se cotise avec les domestiques de la maison, et donne à ce malheureux quelques vêtements; plusieurs promeneurs déposent aussi leur aumône. Des sergens de ville viennent à passer: ils sont émus eux-mêmes à la vue de ce pauvre homme, et ils l'engagent à le suivre chez le commissaire de police qui sans doute s'empresserait de le faire admettre dans un hospice. Soutenu par les deux sergens, le pauvre homme peut se traîner devant M. le commissaire de police. On qui l'interroge; ses réponses peu concordantes font concevoir quelques soupçons; on le fouille, et l'on trouve soit dans ses poches, soit dans un grand sac dont il était porteur, 40 fr. en

monnaie de billon, puis 21 fr. produit de sa recette sur le boulevard, puis enfin, 360 fr. Interrogé sur l'origine de cette dernière somme dont il n'a pu justifier la possession d'une manière satisfaisante, cet homme qui a dit se nommer Scheid, a été conduit à la préfecture de police.

On ne saurait sévir avec trop de rigueur contre ces coupables manœuvres, qui refoulent dans les cœurs les élans de la bienfaisance au détriment de véritables infortunes.

On nous écrit de Warmbrunn (Silésie autrichienne): « Le 10 août, un aubergiste établi sur un des plus hauts points de nos montagnes a failli devenir la victime d'une attaque de brigands. Six individus, en passant par le village de St-Pierre, situé dans la vallée, avaient pris des informations sur les heures de la journée où les voyageurs avaient l'habitude de s'arrêter dans l'auberge, située sur la montagne de Baude, une des plus élevées de la contrée, et sur la fortune de l'aubergiste. Ensuite, arrivés près de cette auberge, ils attaquèrent deux joueuses de harpe et une femme de Prague, qu'ils rencontrèrent sur la route. Ces femmes prirent la fuite vers l'auberge isolée.

Une jeune personne de 16 ans, fille de l'aubergiste, voulut leur porter secours; mais elle fut blessée de coups de couteau par un des brigands; le père qui vint pour protéger sa fille, fut jeté par terre et cruellement maltraité. Heureusement les domestiques et hommes de service de l'auberge avaient entendu le bruit: en même temps il survint plusieurs voyageurs de Breslau. Les brigands se défendirent vigoureusement contre la supériorité du nombre; ils blessèrent plusieurs personnes à coups de pistolets, et reçurent eux-mêmes des blessures nombreuses. Mais on parvint à les garrotter; on les amena ensuite devant le Tribunal autrichien à Hohenelbe. Il résulte de leurs passeports que l'un d'eux est compagnon boulanger; le second marchand de quincaillerie; un autre s'est qualifié de rentier. L'un d'eux employa une ruse dans l'espoir de se sauver: il feignit le mourant, et réclama le secours d'un prêtre. Les habitants des montagnes, touchés de son repentir, consentirent à sa demande, et l'enfermèrent avec un confesseur après lui avoir ôté ses liens. Alors le brigand se jeta sur le prêtre, et s'efforça de briser la porte; mais il en fut empêché.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**  
(Loi du 31 mars 1833.)

Appert d'un acte sous signature privée en date du 31 août 1837, enregistré le 1<sup>er</sup> septembre suivant au droit de 5 fr. 50 c., par Frestier, n. 152 V<sup>e</sup>, case 2;  
Que la société formée entre: M. Alexandre-AUGER, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Royale, cour Saint-Martin, 26 et 28;  
Et M. Jean-Etienne HOUEL, demeurant ci-devant à Paris, rue de Seine, 70, et présentement rue Royale, 26,  
Sous la raison sociale AUGER et HOUEL pour l'exploitation d'un commerce de nouveautés, suivant acte en date du 30 octobre 1835, enregistré à Paris, par Chambert au droit de 5 fr. 50 c., le 3 novembre 1835, n. 63, R<sup>e</sup>, cases 3 et 4, est et demeure dissoute à partir de ce jour; que M. Auger est chargé de la liquidation de ladite société.  
Fait double à Paris, le 31 août 1837.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AD. SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Neuve-St-Eustache, 36.  
D'un acte contenant les statuts de la société civile et particulière fondée pour l'exploitation des mines de houille de Montet-aux-Moines, sous la dénomination de Compagnie des houillères et du chemin de fer de Montet-aux-Moines et Froidefond. Ledit acte reçu par M. Auguste Beaugrand, notaire à St-Denis (Seine), qui en a gardé la minute en présence de témoins, le 20 août 1836, enregistré à St-Denis le 25 du même mois, folio 56<sup>v</sup>, case 1, par Bosquillon qui a reçu 5 fr. 50 c.  
Et d'un acte modificatif dressé par ledit M. Beaugrand, en minute et en présence de témoins, le 10 juin 1837, émané en suite du précédent et enregistré le 19 dudit mois de juin, folio 42<sup>v</sup>, case 2, par Bosquillon qui a reçu 5 fr. 50 c.  
A été extrait ce qui suit:  
Il est formé entre M. GILLET DE CRANDMONT et les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après, une société civile et particulière ayant pour objet:  
1<sup>o</sup> L'exploitation des mines de houille du Montet-aux-Moines, du Tronget et de Deux-Chaises, dont la concession a été faite par l'ordonnance royale du 25 juillet 1827.  
2<sup>o</sup> La vente des charbons à provenir de cette exploitation.  
3<sup>o</sup> La construction et l'exploitation d'un chemin de fer à établir du Montet-aux-Moines à Allier, près de Contigny.  
4<sup>o</sup> L'exploitation de toutes autres mines qui par la suite pourraient être concédées à la société.  
5<sup>o</sup> Tout ce qui pourrait se rattacher directement ou indirectement à l'exploitation desdites mines et du chemin de fer à établir.  
La société s'appuiera ainsi qu'on le voit à un objet fixe et déterminé, et l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, déclarant que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, cette société ne pourra jamais être réputée commerciale; elle sera régie par les dispositions du Code civil sur les sociétés particulières, et sauf les modifications résultant des articles de l'acte dont est extrait.  
La société existera sous la dénomination de Compagnie des houillères et du chemin de fer du Montet-aux-Moines et de Froidefond.  
Elle a commencé à compter du 30 août 1836; la concession étant perpétuelle, la durée de la société sera illimitée, sauf le cas de dissolution prévu ci-après.  
Le siège de l'établissement et de l'administration, et le domicile de la société, sont fixés à Paris provisoirement rue du Faubourg-Poissonnière, 14.  
L'apport de M. Gillet de Grandmont se compose de ce qui suit:  
1<sup>o</sup> La concession à perpétuité des mines de houille sus-indiquées.  
2<sup>o</sup> Le champ des Cosses, sur lequel sont des puits d'exploitation et d'extraction et les bâtiments ci-après.  
3<sup>o</sup> Les bâtiments, hangars, magasins, écuries et constructions existant sur ledit terrain.  
4<sup>o</sup> Tous les meubles, outils, ustensiles, machines et chevaux, composant le matériel à l'usage de l'exploitation.  
5<sup>o</sup> Les travaux faits dans l'intérieur des mines tels que puits et galeries existant sur divers points de la concession.  
6<sup>o</sup> Enfin, les charbons extraits et existant sur les fosses.  
La valeur de cet apport est fixée à la somme

de 600,000 fr., qui sera représentée par des actions à prendre dans celles ci-après.  
Le fonds social est fixé à 2,600,000 fr., divisé en deux millions six cents parts égales d'intérêts, prenant la dénomination d'actions et qui seront de 1,000 fr. chacune.  
Toutes les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des intéressés, qui peuvent à leur gré en changer la nature autant de fois que cela leur convient; elles sont numérotées depuis 1 jusqu'à 2,600, sans que le numéro original puisse changer, et tirées de registres à souches et talons; elles sont signées par M. Gillet de Grandmont, par deux membres du conseil d'administration et portent le timbre de la société.  
Le transfert des actions nominatives s'opère par une mention d'endos signée du titulaire, laquelle n'entraîne de sa part aucune garantie; la transmission des actions au porteur s'effectue par la simple tradition réelle et manuelle.  
Pour remplir M. Gillet de Grandmont de son apport social, il lui est attribué six cents actions, lesquelles portent les six cents premiers numéros.  
M. Gillet de Grandmont sera administrateur général de la compagnie.  
Toutes les affaires de la société devront être faites au comptant, et il ne pourra être souscrit aucun billet, effet ou autres engagements de même nature, sous quelque prétexte que ce soit.  
En conséquence de cette stipulation, tous titres pareils seraient nuls à l'égard de la compagnie, qui ne se trouverait pas obligée, et les prêteurs n'auraient qu'une action personnelle contre les souscripteurs.  
Les stipulations de cet article ne doivent être entendues que pour les acquisitions à faire par la société, qui ne doit jamais être engagée, mais elles ne sont pas un obstacle à la faculté d'accepter en paiement des fournitures faites par elle, des réglemens et effets usités dans le commerce des charbons.  
Bien que ladite société soit purement civile et particulière, elle sera néanmoins publiée et affichée au Tribunal de commerce de la Seine, mais seulement pour faire connaître les dispositions ci-dessus.  
Pour extrait: BEAUGRAND.

Par acte sous seing privé en date à Paris du 19 août 1837, enregistré le 28 des mêmes mois et an:  
MM. Jean MERLI, tailleur patenté pour la présente année sous le n. 4011, demeurant rue Vivienne, 13, à Paris, et Charles AUBERT, aussi tailleur, et ayant même domicile, ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif pour l'exercice de la profession de tailleur sous la raison sociale de MERLI et AUBERT.  
La durée de la société est fixée à 15 années qui ont commencé au 1<sup>er</sup> août de la présente année 1837 et finiront au 31 juillet 1852.  
La société sera administrée en commun par les associés.  
Chacun des associés aura la signature sociale pour tous actes administratifs de la société, acquits de factures, réglemens de comptes; tous les actes qui engageront la société pour créances à échéance devront être signés par les deux associés.  
Le fonds social se compose d'une somme de 30,000 fr. à fournir par moitié par chacun des associés. La première moitié devra être versée dans le délai de 2 ans, à compter du 1<sup>er</sup> août 1837 et la seconde moitié dans quatre ans, à partir de la même époque.  
Le siège de la société est rue Vivienne, 13, à Paris.

D'un acte sous seing privés fait double à Paris, le 24 août 1837, enregistré;  
Il appert que MM. Jean-Baptiste-Alexandre GUION, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 8, et Joseph BUROS, demeurant aux Balignolles-Moncaux, près Paris, rue Lemerrier, 19, ont déclaré dissoudre à partir dudit jour 24 août, la société formée entre eux suivant acte du 29 août 1836, sous la raison sociale BUROS et Comp. pour le commerce des eaux-de-vie vieillies de Cognac, et que M. Guion est nommé liquidateur et reste seul propriétaire du fonds et des marchandises.  
Pour extrait: TUFFIÈRES.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Casimir Noël, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 26 août 1837, enregistré; M. François-Pierre BABAULT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Mirais St-Martin, 31.  
Et M. Jean-François REGNOULT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 29, bis.  
Ont arrêté les statuts d'une société en commandite par actions pour la publication à 10,000 exemplaires du Dictionnaire français et géographique déjà publié par M. Babault.  
Il y a société pure et simple à l'égard de M. Babault seul et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui prendront des actions. La société sera constituée dès que 80 des actions seront placées; la constitution de la société sera annoncée dans les journaux. Sa durée sera de tout le temps nécessaire à l'épuisement pour la vente des 10,000 exemplaires. Cependant la durée a été fixée à 3 ans, si ces 10,000 exemplaires n'étaient pas vendus dans cet espace de temps, et M. Babault s'est réservé le droit de la dissolution, en remboursant, de ses deniers personnels aux actionnaires, le montant de leurs actions en capitaux, intérêts et part de bénéfices, tant dans les exemplaires vendus que dans ceux restant à vendre. Cette dissolution sera effectuée conformément à la loi.  
La dénomination de la société sera: Société pour la publication du Dictionnaire français et géographique.  
Le siège de la société est établi en la demeure de M. Regnoul.  
La raison sociale sera BABAULT et Co. Le fonds social est fixé à 150,000 fr.; il est divisé en 600 actions de 250 fr. chacune.  
M. Babault est nommé directeur-gérant.  
M. Regnoul est nommé gérant responsable et caissier de la société, il aura seul la signature.  
Pour extrait: NOEL.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 17 août 1837, enregistré;  
Il appert que sur la demande formée par MM. F. DUCLOSEL et DE ROSTAING, banquiers, demeurant à Paris, rue La Fayette, 33, contre: 1. MM. BRUN, PAUL DAUBRÉE et Comp., imprimeurs, demeurant à Paris, rue du Mail, 5; 2. M. Edouard-Gabriel-Jacob DE NAURAS, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, ci-devant et actuellement rue Lepelletier, 12; 3<sup>e</sup> et M. Charles PETIT, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3.  
La société formée entre les susnommés pour l'exploitation de la fonderie établie rue Petrel, a été déclarée nulle pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par les art. 42, 43 et 44 du Code de commerce et par le décret du 12 février 1814. Et que les susnommés ont été renvoyés devant MM. Chevalier et Lafarge, avocats, arbitres-juges, pour être réglés sur leurs intérêts respectifs.

D'un acte fait triple à Paris le 23 août 1837, enregistré;  
Il appert que MM. Stanislas BATEREAU et Antoine-Simon CHAREYRE, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue du Sentier, 26, ont admis ladite Antoinette-Joséphine HENRY, veuve du sieur Jean-Ignace-Julien GAUDET, demeurant à Paris, même rue du Sentier, 26, dans la société qui existait entre eux et ledit sieur Gaudet, pour le commerce de toiles et mouchoirs peints, sous la raison sociale GAUDET et Comp. qui sera toujours la même. Et que MM. Bateau et Chareyre auront seuls la signature sociale.  
Pour extrait: TUFFIÈRES.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Druet et son collègue, notaires à Paris, le 22 août 1837, enregistré le 28, vol. 159, folio 41 R<sup>e</sup>, c. 4, par Bourgeois qui a reçu 11 fr., portant annulation d'une pré-

cedente société des voitures de l'Etoile, reçue par ledit M<sup>e</sup> Druet le 31 mai 1837, enregistrée et publiée,  
Appert qu'une société commerciale et en commandite pour l'établissement de voitures sous remise, ayant son siège à Passy, avenue de Saint-Cloud, 11, a été formée entre M. Emile DOMAINE, ex-gérant des voitures omnibus établies à Marseille, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 108 bis, gérant responsable, et les commanditaires qui prendront des actions, que la durée de la société est de 20 années à partir dudit jour 22 août, sous la raison sociale Emile DOMAINE et Co;  
Que la fonds social se compose de 600,000 fr., représentés par 2,400 actions de 250 fr. chaque, dont les 720 dernières expriment la valeur des apports de M. Domaine en immeubles et établissements divers, ustensiles, chevaux, voitures et son industrie, nécessaires à l'exploitation.  
Suivant acte sous signatures privées enregistré à Paris, le 26 août 1837, folio 153, R<sup>e</sup>, cases 8 et 9, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., fait double à Paris, le 20 août 1837, entre: M. Louis-Victor TRONCHON, graveur, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 27, et M. Jules LEROY, homme de lettres, demeurant aussi à Paris, rue Louis-le-Grand, 27, il appert qu'il a été formé une société par actions en nom collectif entre les susnommés, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendront propriétaires des actions; ladite société ayant pour but l'exploitation d'un journal de modes, littérature, beaux-arts, théâtres, intitulé l'Aspic, paraissant le samedi de chaque semaine, avec gravures et lithographies.  
La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du 1<sup>er</sup> août 1837. Le siège de la société est établi à Paris, rue Louis-le-Grand, 27.  
Le sieur Tronchon, propriétaire de l'Aspic, a été nommé directeur-gérant de la société et seul responsable. Ses opérations sont contrôlées par un comité de surveillance.  
La raison sociale est TRONCHON et Co. Le capital social a été fixé à 50,000 fr., divisé en cinq cents actions de 100 fr. chaque au porteur, susceptible encore d'être divisées en quatre coupons de 25 francs chaque. Elles sont extraites d'un registre à souche et à talon, signées par le gérant et visées par un des membres du comité de surveillance. Chacune des actions de 100 fr. donne droit: 1<sup>o</sup> aux intérêts à 5 pour 100 du capital social, payables par semestre de chaque année, le 15 janvier et le 15 juillet, au siège de la société ou au domicile des actionnaires s'ils le désirent; 2<sup>o</sup> à 1/500<sup>e</sup> des bénéfices annuels; 3<sup>o</sup> à 1/500<sup>e</sup> dans la propriété du fonds social; 4<sup>o</sup> à 1/500<sup>e</sup> dans les produits de la liquidation de l'actif social; 5<sup>o</sup> à un abonnement entier d'un an au journal, soit de 3 mois pour chaque coupon, à partir du jour du versement du montant de l'action ou coupon, et suivant la demande qui en est faite par l'actionnaire; mais cet avantage n'est accordé qu'aux souscripteurs qui se rendront actionnaires pendant l'année 1837 seulement; 6<sup>o</sup> à une remise d'un tiers sur le prix de chaque abonnement pendant toute la durée de la société; 7<sup>o</sup> chaque action pourra aussi être donnée en déduction du paiement du prix des insertions, et ce pour sa valeur nominale; 8<sup>o</sup> Et encore chaque porteur d'actions pourra immédiatement échanger ses actions ou coupons contre une somme équivalente en exemplaires offerts à son choix de divers ouvrages, gravures ou lithographies, d'après les tableaux et dessins les plus remarquables de l'époque, lesdits ouvrages spécialement édités à cet effet, et dont le prix sera coté et annoncé dans le journal.  
Pour M. Tronchon, directeur gérant responsable, V. ESPALLAS.

Par acte sous seing privé, fait à Marseille, le 22 mai 1837, enregistré à Paris, le 30 mai même année, et déposé au greffe du Tribunal de commerce le 23 juin dernier, la société HERMAN et IZOARD, à dater du 31 août dernier, n'existe plus que pour sa liquidation, dont notre sieur Herman reste chargé.  
Une nouvelle société est formée par le même acte, pour suivre le même genre d'affaires, sous la raison Constant HERMAN, pour la durée et les termes de cinq années, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1837. Le siège en sera à Paris, rue Quincampoix, 11. M. Théodore Izeard en reste l'associé commanditaire.

D'un acte sous seing privé en date du 30 août dernier, enregistré le 1<sup>er</sup> septembre suivant par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert que la société connue sous la raison sociale L.-P. TIERCIN et VITARD dont le siège était établi à Paris, rue Simon-le-Franc, 12, et qui avait pour but la rentrée et le recouvrement de créances, est et demeure dissoute à partir dudit jour 30 août. Lesdits associés sont nommés liquidateurs, chacun en ce qui le concerne.  
Paris, 1<sup>er</sup> septembre 1837.  
Pour extrait: VITARD.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 17 août 1837, enregistré;  
Il appert que sur la demande formée par MM. F. DUCLOSEL et DE ROSTAING, banquiers, demeurant à Paris, rue La Fayette, 33, contre: 1. MM. BRUN, PAUL DAUBRÉE et Comp., imprimeurs, demeurant à Paris, rue du Mail, 5; 2. M. Edouard-Gabriel-Jacob DE NAURAS, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, ci-devant et actuellement rue Lepelletier, 12; 3<sup>e</sup> et M. Charles PETIT, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3.  
La société formée entre les susnommés pour l'exploitation de la fonderie établie rue Petrel, a été déclarée nulle pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par les art. 42, 43 et 44 du Code de commerce et par le décret du 12 février 1814. Et que les susnommés ont été renvoyés devant MM. Chevalier et Lafarge, avocats, arbitres-juges, pour être réglés sur leurs intérêts respectifs.

D'un acte fait triple à Paris le 23 août 1837, enregistré;  
Il appert que MM. Stanislas BATEREAU et Antoine-Simon CHAREYRE, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue du Sentier, 26, ont admis ladite Antoinette-Joséphine HENRY, veuve du sieur Jean-Ignace-Julien GAUDET, demeurant à Paris, même rue du Sentier, 26, dans la société qui existait entre eux et ledit sieur Gaudet, pour le commerce de toiles et mouchoirs peints, sous la raison sociale GAUDET et Comp. qui sera toujours la même. Et que MM. Bateau et Chareyre auront seuls la signature sociale.  
Pour extrait: TUFFIÈRES.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Druet et son collègue, notaires à Paris, le 22 août 1837, enregistré le 28, vol. 159, folio 41 R<sup>e</sup>, c. 4, par Bourgeois qui a reçu 11 fr., portant annulation d'une pré-

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**  
Sur la place du Châtelet.  
Le mercredi 6 septembre, à midi.  
Consistant en commode, secrétaire et bureau en acajou, pendules, chaises, etc. Au cpt. Sur la place de la commune de la Villette.  
Le dimanche 10 septembre 1837, à midi.  
Consistant en table ronde playante en noyer, glace, pendule, gravures, poêle, etc. Au compt.

**AVIS DIVERS.**

MÉDAILLON D'OR. — Rapport à l'Institut.  
**FUSILS LEFAUCHEUX**  
10, RUE DE LA SOURCE.  
C. 140 à 500 fr. fusils doubles de chasse.  
C. 200 à 300 fr. fusils simples de chasse.

**LA CRÉOSOTE-BILLARD contre les MAUX DE DENTIS.**

Enlève à l'instant la douleur de dent la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chrs. Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon. Il y a des contrefaçons, s'en méfier.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.**  
Du samedi 2 septembre. Heures.

Vert, typographe, syndicat. 2

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**

	Septembre.	Heures.
Yung, md tailleur, le	4	10 3/4
Dematqay, md épicer, le	4	11
Alleau, md de nouveautés, le	4	1
Carpentier, md mercier, le	4	3
Isnard, négociant, le	5	3
Baron, md quincailler, le	5	3
Tainne, fabricant de joaillerie, le	7	2
Laveche, fondeur-racheveur, le	7	2
Werdet, md libraire, le	8	3

**DECES DU 30 AOUT.**

Mme veuve Marec, née Conan, rue du Faubourg-du-Roule, 72. — Mme Desforges, née Brochon, rue Richempanne, 9. — M. Lemerrier, rue Coquenard, 8. — M. Lemerrier, rue Coquenard, 6. — Mme Apicelli, dite César, rue du Gros-Chenet, 23. — Mlle Bigonnet, rue St-Fiacre, 4. — Mme veuve Brogelle, née Sénéchal, rue Saint-Honoré, 32. — Mlle Roiffé, place des Trois-Maries, 6. — Mlle Keller, née de Charonne, 8. — Mme veuve Duvivier, rue Desbans, rue Saint-Séverin, 12. — M. Guerin, mineur, rue des Poitevins, 6. — Mlle Gagny, rue de la Verrerie, 65. — Mme Colombat, rue de Touraine, 8.

**BOURSE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
3 % comptant...	110 40	110 70	110 40	110 70
— Fin courant...	110 70	110 85	110 65	110 85
3 % comptant...	78 80	79 5	79 80	79 5
— Fin courant...	79 25	79 35	79 15	79 35
R. de Napl. compt.	96 90	97	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—

Act. de la Banq. 2430 — Empr. rom. — 100 7/8  
Obl. de la Ville. 1147 50 (dett. act. 20 3/4)  
4 Canaux. 1203 75 Esp. — diff. 7 1/4  
Caisse hypoth. 795 — pas. — 4 3/4  
St-Germain. 970 — Empr. belge. — 25 1/2  
Vers. droite. 742 50 3 % Portug. — —  
— gauche. 680 — Haill. — — 360 —

BRETON.